

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

C.

Madame Marielle Faubert, (Hudson)

Courtier en assurance de dommages des particuliers, intimée

(inactive et sans mode d'exercice)

Certificat n° : 161743

Plainte n° : 2010-07-01(C)

FAITS REPROCHÉS

Alors que M^{me} Marielle Faubert agissait à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, celle-ci a confectionné de fausses polices d'assurance habitation ainsi que de faux documents concernant un assuré (chefs 1 à 5). Également, M^{me} Faubert n'a pas obtenu, pour deux assurés, une protection d'assurance résidentielle et de responsabilité civile des garderies, laissant un immeuble sans protection d'assurance entre septembre 2004 et septembre 2008 (chef 8). Pour ces mêmes assurés, M^{me} Faubert a détourné pour son usage personnel la somme totale de 5 344,10 \$, somme qui lui avait été remise en paiement des primes d'assurance (chefs 9 à 13).

Dans un autre dossier, M^{me} Faubert a fait de fausses représentations à deux assurés notamment, en leur déclarant qu'une police d'assurance habitation était en vigueur pour protéger leur immeuble alors que ce n'était pas le cas et en leur affirmant qu'elle pouvait agir comme expert en sinistre pour une perte de moins de 5 000 \$ alors qu'elle ne détenait pas cette discipline sur son certificat (chef 14). Dans ce même dossier, il est reproché à M^{me} Faubert d'avoir laissé l'immeuble de ses clients sans protection d'assurance du 19 août 2004 au 19 août 2008 (chef 15).

Il lui est aussi reproché d'avoir fait de fausses déclarations à des tiers en transmettant une lettre au créancier hypothécaire confirmant la mise en vigueur d'une police d'assurance pour couvrir un immeuble, alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis (chef 16). Enfin, elle n'aurait pas donné à l'assureur les renseignements d'usage quant à un sinistre antérieur subi par deux assurés et quant au découvert d'assurance sur l'immeuble entre 2004 et 2008 (chef 17).

PLAINTÉ

La plainte comporte 17 chefs. Il est reproché à l'intimée d'avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux (chefs 1, 2, 3, 4 et 5), d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (chefs 6, 7, 14 et 16), d'avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (chefs 8 et 15), de s'être approprié ou avoir utilisé pour ses fins personnelles de l'argent confié dans l'exercice de son mandat (chefs 9, 10, 11, 12 et 13) et d'avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (chef 17).

DÉCISION

Le 25 octobre 2010, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité sous 16 chefs d'infraction, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs 1 à 11 et 13 à 17 et a retiré le chef 12 de la plainte.

SANCTION

Le 25 octobre 2010, le comité de discipline a imposé à l'intimée deux radiations temporaires d'un an, 13 radiations temporaires de 5 ans, une amende de 600 \$ ainsi que le paiement des frais et déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire. Il est à noter que les périodes de radiation temporaire sont purgées de façon concurrente.

Comité de discipline

M^e Patrick de Niverville, président

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre

**M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages,
membre**